

E-PANGO

Société par actions simplifiée au capital de 399.999,00 euros

Siège social : 26 rue Vignon, 75009 Paris

817 840 762 RCS Paris

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
EN DATE DU 27 MAI 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le 27 mai, à 14h30,

Les actionnaires de la Société se sont réunis au siège social, sur convocation régulière du Président de la Société. Compte-tenu des mesures de restrictions de circulation et de regroupement des personnes prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (notamment le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 applicables à la date des présentes) et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 et prorogée par le décret n° 2021-255 du 9 mars 2021, la séance se tient exceptionnellement à huis clos au siège social de la société ALP situé 27 avenue Pierre 1^{er} de Serbie, Paris 75116, sans que les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement.

Le cabinet Mazars, commissaire aux comptes titulaire dûment convoqué, absent physiquement en raison de la tenue à huis clos de l'assemblée, assiste à la présente séance par voie de visioconférence.

Monsieur Philippe Girard préside la séance en sa qualité de Président de la Société (le « **Président** »).

La société ALP, représentée par Madame Lauvergeon actionnaire de la Société acceptant cette fonction, est appelée comme scrutateur.

Le Bureau se trouve ainsi constitué et désigne, pour occuper la fonction de secrétaire, Maitre Olivier Jouffroy.

Le Président, connaissance prise de la feuille de présence, constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 133.333 actions sur les 133.333 actions ayant le droit de vote, soit 100 % des actions ayant le droit de vote, et, qu'en conséquence, les Assemblées ordinaire et extraordinaire sont régulièrement constituées et peuvent valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Assemblées :

- les statuts de la Société ;
- le projet de résolutions ;
- la feuille de présence ;
- les bulletins de vote par correspondance et pouvoirs des actionnaires représentés ;
- les convocations adressées aux actionnaires;
- la convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport de gestion du Président comprenant le rapport sur les projets de résolutions ; et
- les rapports des Commissaires aux comptes.

PG

1

aj

AL

Le Président fait observer que la présente Assemblée générale a été convoquée conformément aux dispositions légales applicables ainsi qu'aux statuts de la Société et déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux actionnaires et/ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

Le Président rappelle que les actionnaires se sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

1. Division par 30 de la valeur nominale des actions composant le capital social de la Société et attribution de 30 actions d'une valeur nominale de 0,10 € chacune pour chaque action d'une valeur nominale de 3 € anciennement détenue
2. Transformation de la Société en société anonyme à Conseil d'administration
3. Refonte globale des statuts de la Société et adoption des nouveaux statuts de la Société

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

4. Rectification d'une erreur matérielle dans la troisième résolution du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 10 septembre 2020
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020
6. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020
7. Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce
8. Nomination des premiers administrateurs de la Société
9. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée aux membres du Conseil d'administration
10. Confirmation des commissaires aux comptes titulaire et suppléant dans leurs fonctions
11. Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société anonyme à Conseil d'administration
12. Autorisation donnée au Conseil d'administration d'acquérir des actions de la Société, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

13. Adoption du principe d'introduction de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris dans les douze mois à compter de la date de la présente Assemblée générale extraordinaire
14. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires par offre au public de titres financiers, dans le cadre de l'introduction de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris
15. Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ordinaires émises dans le cadre de l'introduction de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce

16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris
17. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris
18. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris
19. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au bénéfice de catégories de personnes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris
20. Autorisation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre des seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris
21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris
22. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit
23. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre et de consentir, à titre gratuit, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise de catégorie 2021 de la Société au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris
24. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris
25. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour consentir des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris
26. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'une catégorie de personnes (mandataires sociaux non exécutifs et/ou personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales), sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris

PG

01

3

AL

27. Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris

28. Pouvoirs à donner en vue des formalités

PG

03⁴ AL

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Division par 30 de la valeur nominale des actions composant le capital social de la Société et attribution de 30 actions d'une valeur nominale de 0,10 € chacune pour chaque action d'une valeur nominale de 3 € anciennement détenue

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, constatant que le capital social s'élève à 399.999,00 euros et est divisé en 133.333 actions d'une valeur nominale de 3 euros chacune, intégralement libérées,

1. décide de diviser la valeur nominale des actions par 30 afin de la ramener de 3 euros à 0,10 euro et, par voie de conséquence, de multiplier le nombre des actions composant le capital social par 30 afin de le porter de 133.333 actions à 3.999.990 actions, chaque actionnaire se voyant attribuer pour chaque action de 3 euros de valeur nominale dont il est titulaire, 30 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune ;
2. constate qu'au résultat de cette opération, le capital social, qui reste fixé à 399.999,00 euros sera divisé en 3.999.990 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune ;
3. constate qu'en conséquence de la division du nominal des actions par 30 susvisée, le nombre d'actions pouvant être souscrites sur exercice de chaque bon de parts de créateur d'entreprise en circulation à la date des présentes sera multiplié par 30, chacun d'entre eux permettant ainsi la souscription ou l'attribution de 30 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro, pour un prix de souscription inchangé, le cas échéant.
4. décide en conséquence la modification corrélative des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

DEUXIEME RESOLUTION

Transformation de la Société en société anonyme à Conseil d'administration

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport des commissaires aux comptes sur la situation de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société anonyme à Conseil d'administration à compter de ce jour ;

1. sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés anonymes et par les nouveaux statuts qui seront soumis l'approbation des associés aux termes de la résolution ci-après ;
2. cette transformation effectuée dans les conditions réunies par la loi n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ;
3. la dénomination de la Société, sa durée et son siège social restent inchangés ;
4. le capital social reste fixé à 399.999,00 euros, divisées en actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui resteront réparties entre leurs propriétaires actuels ;

PG

09

5

AL

5. les fonctions de Président, exercées par Monsieur Philippe Girard, prennent fin ce jour, dès la constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société anonyme à Conseil d'administration ; la Société sera désormais gérée et administrée par un Conseil d'administration.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

TROISIEME RESOLUTION

Refonte globale des statuts de la Société et adoption des nouveaux statuts de la Société ;

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du projet de statuts refondus de la Société figurant en Annexe 1, en conséquence des décisions relatives (i) à la division de la valeur nominale des actions composant le capital social de la Société et (ii) à la transformation de la Société en société anonyme à Conseil d'administration, décide :

1. de procéder à une refonte globale des statuts ;
2. d'approuver, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts, dont un exemplaire est joint au présent procès-verbal en Annexe 1.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

PG

03 6

AL

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

Rectification d'une erreur matérielle dans la troisième résolution du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 10 septembre 2020

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, après avoir constaté que le montant des pertes cumulées de la Société à l'issu de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élevait à (292 559) € et non à (295 559) € comme indiqué dans la troisième résolution du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 10 septembre 2020, décide de rectifier l'erreur matérielle figurant dans la troisième résolution du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 10 septembre 2020, comme suit :

« L'assemblée générale

DECIDE d'affecter les pertes de l'exercice s'élevant à (196 936) € aux pertes antérieures qui se trouveront ainsi augmentées de (95 623) € à (292 559) € ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

CINQUIEME RESOLUTION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale constate que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ne font état ni de charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, ni de frais généraux visés par l'article 39-5 du même Code.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

SIXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée générale, après constaté la réalisation d'un bénéfice d'un montant de 675.444 € au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, décide, sur proposition du Président, d'affecter 5 % dudit bénéfice à la réserve légale, qui s'élèverait ainsi à 33.772,20 € et le solde du bénéfice, soit la somme de 641.671,80 €, au poste « Report à nouveau » qui s'élèverait ainsi à 349.112,80 €.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

PG

03

7

AL

SEPTIEME RESOLUTION

Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, approuve ledit rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

HUITIEME RESOLUTION

Nomination des premiers administrateurs de la Société

L'Assemblée générale, sur proposition du Président, décide de nommer en qualité d'administrateur de la Société sous sa forme anonyme à Conseil d'administration, pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

1. **Madame Anne Lauvergeon**
demeurant 14 Avenue Pierre Ier de Serbie 75116 Paris
née le 02/08/1959 à Dijon (21)
de nationalité française
2. **Monsieur Philippe Girard**
demeurant 14 rue de la Clef des Champs 93400 Saint-Ouen
né le 10/09/1960 à Nice (06)
de nationalité française
3. **Monsieur Etienne Beeker**
demeurant 16 villa Lourcine 75014 Paris
né le 30/03/1954 à Charleville (08)
de nationalité française
4. **PICOTY**, société par actions simplifiée au capital de 1.548.360,00 euros, dont le siège social est situé rue André Picoty, 23330 La Souterraine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Gueret sous le numéro 777 347 386,
qui sera représentée par Monsieur Mathias Schildt
demeurant 11 rue Pascal Lafargue, 33300 Bordeaux
né le 21 juin 1978 à Regensburg (Allemagne)
de nationalité française
5. **Monsieur Guillaume Leenhardt**
demeurant 8 rue du Regard 75006 Paris
né le 26/10/1966 à Boulogne-Billancourt (92)
de nationalité française

Chacun des administrateurs ainsi nommé a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour lesdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

PG

09

8

AL

NEUVIEME RESOLUTION

Fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée aux membres du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, décide de fixer le montant de la somme fixe annuelle prévue par l'article L. 225-45 du Code de commerce que la Société peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité à 125.000 euros, à compter de l'exercice en cours

Ce montant demeure maintenu pour les exercices ultérieurs jusqu'à décision contraire de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration pourra répartir librement entre ses membres la somme fixe annuelle allouée aux administrateurs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

DIXIEME RESOLUTION

Confirmation des commissaires aux comptes titulaire et suppléant dans leurs fonctions

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, confirme dans leurs fonctions les commissaires aux comptes titulaire et suppléant, pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 :

- en qualité de commissaires aux comptes titulaire : Mazars, Tour Exaltis, 61 Rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie ;
- en qualité de commissaires aux comptes suppléant : Monsieur Gilles Dunand Roux, 61 Rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

ONZIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société anonyme à Conseil d'administration

L'Assemblée générale, prend acte que les fonctions de Président de la Société de Monsieur Philippe Girard cesseront de plein droit dès la constatation de la réalisation de la transformation de la Société en société anonyme à Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration et le Directeur général seront nommés par le Conseil d'administration de la Société lors de sa première réunion.

La séance de l'Assemblée générale est suspendue à 15h00 afin de permettre la tenue de la première réunion des administrateurs de la Société.

La séance de l'Assemblée générale reprend à 15h07.

L'Assemblée générale constate la réalisation de la transformation de la Société en société anonyme, la cessation des fonctions de Président de la Société de Monsieur Philippe Girard, la nomination de Madame Anne Lauvergeon au poste de Président du Conseil d'administration et de Monsieur Philippe Girard au poste de Directeur général.

La réunion se poursuit sous la présidence de Madame Anne Lauvergeon en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration.

PG

01 9

AL

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

DOUZIEME RESOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration d'acquérir des actions de la Société, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à racheter, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris, et selon les conditions prévues aux articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 du Code de commerce, un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10 % du capital de la Société, en vue de :

- leur conservation et remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société ;
- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- leur remise lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- leur annulation, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital ;
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ; ou
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.

Ces opérations d'acquisition, de cession, de transfert ou d'échange d'actions pourront être réalisées par tous moyens, notamment sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré et, le cas échéant, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs ou par recours à des instruments financiers dérivés (options, bons négociables...), à tout moment, sauf en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'Assemblée générale et suspendra l'exécution de tout programme de rachat d'actions déjà initié, sauf à l'exécuter afin de satisfaire une livraison de titres ou une opération stratégique engagées et annoncées avant le lancement de ladite offre publique.

Dans le cadre de ce programme, le prix maximum d'achat (hors frais) est fixé à 300 % du prix par action fixé dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris, tel que ce prix sera mentionné dans le communiqué de la Société relatif aux caractéristiques définitives de l'offre au public d'actions de la Société. Le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale

de l'action ou de regroupement d'actions pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximal de fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions sera de 2.000.000 euros, net de frais.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration pourra décider et mettre en œuvre la présente autorisation, en préciser, si nécessaire, les termes et les modalités, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées.

L'Assemblée générale décide que la présente autorisation entrera en vigueur automatiquement et sans autre formalité à compter de la satisfaction de la condition suspensive à laquelle elle est soumise.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

PG

09

11

AL

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

TREIZIEME RESOLUTION

Adoption du principe d'introduction de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris dans les douze mois à compter de la date de la présente Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, après avoir constaté que la Société répond aux conditions d'admission et de première cotation de ses actions sur le marché Euronext Growth à Paris, approuve le principe d'une introduction en bourse de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris et donne l'autorisation au Conseil d'administration de demander l'admission de ses actions aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris, si l'introduction a lieu dans les douze mois à compter de la date de la présente Assemblée générale extraordinaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

QUATORZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires par offre au public de titres financiers, dans le cadre de l'introduction de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 et suivants du Code de commerce, dans le cadre de l'introduction de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, par offre au public, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, sans indication de bénéficiaires, d'actions de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la quinzième résolution, ne pourra excéder un montant de 200.000 euros, susceptible d'être augmenté en application de la Clause d'Extension (tel que ce terme est défini ci-après) et/ou de la quinzième résolution de la présente Assemblée générale extraordinaire, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre au titre de la présente délégation ;
5. décide que le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration à l'issue de la période de placement et résultera de la confrontation du nombre d'actions offertes à la souscription et des demandes de souscription émanant des investisseurs dans le cadre du placement global,

selon la technique dite de « construction d'un livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels de la place ;

6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées, à l'effet notamment de :
- décider l'Augmentation de Capital ;
 - arrêter le montant, les modalités et conditions et notamment de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, proroger la clôture des souscriptions et de recueillir les souscriptions ;
 - décider le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'Augmentation de Capital, de fixer le prix définitif des actions nouvelles en dessous ou au-dessus de la fourchette basse de prix initialement retenue par le Conseil d'administration ;
 - décider, le cas échéant, au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'Augmentation de Capital, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles d'un montant maximal complémentaire de 15 % du nombre d'actions initialement fixé, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public, au titre d'une « Clause d'Extension » ;
 - décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital sur le montant de la prime qui y est afférente et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après augmentation ;
 - fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ;
 - constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

La délégation conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée allant jusqu'à la date de règlement-livraison des actions à émettre lors de l'introduction des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris, et au plus tard pour une durée de 12 mois à compter de la présente Assemblée générale extraordinaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

QUINZIEME RESOLUTION

Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ordinaires émises dans le cadre de l'introduction de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris, à augmenter, aux fins de couvrir d'éventuelles surallocations et de stabiliser le cours, le nombre d'actions nouvelles émises et à procéder à l'émission correspondante au même prix que celui retenu pour

l'Augmentation de Capital, et dans la limite d'un plafond de 15 % de l'émission initiale, telle qu'éventuellement augmentée en application de la Clause d'Extension, conformément aux dispositions de l'article R. 225-118 du Code de commerce.

L'autorisation ainsi conférée est valable pour une durée de 30 jours à compter de la clôture des souscriptions à l'Augmentation de Capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

SEIZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 22-10-49, L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-133 et L. 225-134 du Code de commerce, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ; le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;
2. décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'Assemblée générale ;
3. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
4. décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la vingtième résolution, ne pourra excéder un montant nominal de 400.000 euros ;
 - étant précisé que ce montant nominal ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - étant précisé au surplus que ce montant nominal constitue un plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu des dix-septième, dix-huitième, dix-

PG

09

14

AL

neuvième, vingtième et vingtième-deuxième résolutions de la présente Assemblée générale extraordinaire ;

5. décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 15.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que ce montant constitue un plafond global sur lequel s'imputeront également toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée générale extraordinaire ;
6. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
7. constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
 8. décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale décide que la présente délégation entrera en vigueur automatiquement et sans autre formalité à compter de la satisfaction de la condition suspensive à laquelle elle est soumise.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-

129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 22-10-52, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, par offre au public à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ; le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ;
2. décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'Assemblée générale ;
3. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
4. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la vingtième résolution, ne pourra excéder un montant de 400.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée générale extraordinaire et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
5. décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 15.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la seizième résolution de la présente Assemblée générale extraordinaire ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation. Le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément aux articles L. 225-135 et L. 22-10-52 du Code de commerce ;
7. constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
8. décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera déterminée par le Conseil d'administration sans pouvoir être inférieur à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte

de la différence de date de jouissance ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée, étant précisé au surplus que si lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions des articles L.22-10-52 et R.22-10-32 du Code de commerce,

9. décide que la présente délégation pourra être utilisée à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
10. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;

La délégation conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale décide que la présente délégation entrera en vigueur automatiquement et sans autre formalité à compter de la satisfaction de la condition suspensive à laquelle elle est soumise.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 22-10-51 et L. 22-10-52, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, par une offre visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par

compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ; le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ;

2. décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'Assemblée générale ;
3. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
4. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la vingtième résolution, ne pourra excéder un montant de 400.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée générale extraordinaire et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, étant précisé au surplus que le montant des augmentations de capital décidées en application de la présente délégation ne pourra en outre excéder 20 % du capital social par an ;
5. décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 15.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée générale extraordinaire ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation. Le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément à l'article L. 225-135 et L. 22-10-52 du Code de commerce ;
7. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra, dans le cadre des augmentations de capital qu'il pourrait décider dans le cadre de la présente résolution, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues dans les conditions prévues par la loi ;
8. constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
9. décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera déterminée par le Conseil d'administration sans pouvoir être inférieur à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée.

La délégation conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale décide que la présente délégation entrera en vigueur automatiquement et sans autre formalité à compter de la satisfaction de la condition suspensive à laquelle elle est soumise.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au bénéfice de catégories de personnes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ; le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;
2. décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'Assemblée générale ;
3. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
4. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la vingtième résolution, ne pourra excéder un montant nominal maximum de 400.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée générale extraordinaire et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
5. décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 15.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée générale extraordinaire ;

6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à :
 - (i) des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPR, FIP ou holding) investissant à titre habituel dans le secteur de l'énergie et des énergies renouvelables participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse) et dans la limite de 10 investisseurs par émission ; et
 - (ii) des sociétés intervenant dans le secteur de l'énergie et des énergies renouvelables, prenant une participation dans le capital de la Société, pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100.000 euros (prime d'émission incluse).
7. constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
8. décide que le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Notamment, il déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera déterminée par le Conseil d'administration sans pouvoir être inférieur à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée ;

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale décide que la présente délégation entrera en vigueur automatiquement et sans autre formalité à compter de la satisfaction de la condition suspensive à laquelle elle est soumise.

L'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Commissaire aux comptes du 12 mai 2021 indiquant que la présente résolution dans sa rédaction initiale ne fixait pas de manière suffisamment précise les critères d'identification des catégories auxquelles appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée, constate que la présente résolution dans sa résolution actuelle est de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

VINGTIEME RESOLUTION

Autorisation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre

des seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription décidées en vertu des seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée générale extraordinaire, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital fixé par chacune des résolutions au titre de laquelle l'émission initiale a été décidée, soit 400.000 euros pour les seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée générale extraordinaire.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale extraordinaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

VINGTIEME-ET-UNIEME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris

L'Assemblée générale connaissance prise du rapport du Président, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 22-10-50 du Code de commerce, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, soit encore par la conjugaison avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu des résolutions précédentes, et sous forme d'attributions d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, soit en combinant les deux opérations ; étant précisé que le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;
2. décide que le montant des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder le montant des sommes pouvant être incorporées au capital à la date du Conseil d'administration faisant usage de la présente délégation, étant précisé que ce montant ne s'imputera pas sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée générale extraordinaire et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés

conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

3. décide que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues. Les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale décide que la présente délégation entrera en vigueur automatiquement et sans autre formalité à compter de la satisfaction de la condition suspensive à laquelle elle est soumise.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L. 225-138-1, et L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce et conformément à l'article L. 225-129-6 de ce même Code :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum représentant 3 % du capital de la Société à la date de la décision d'émission, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
2. précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
3. le Conseil d'administration en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans ;
4. décide en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
6. décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
7. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée générale extraordinaire.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale extraordinaire.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée

Voix pour : 15.260

Voix contre : 118.073

Abstention : 0

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre et de consentir, à titre gratuit, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise de catégorie 2021 de la Société au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission de bons de parts de créateurs d'entreprise de catégorie 2021 donnant chacun droit à la souscription d'une action de la Société (les « **BSPCE 2021** »), dans la limite globale d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social à la date de la présente Assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et des dispositions applicables pour l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social ;
2. décide que chaque BSPCE 2021 donnera le droit de souscrire une action de la Société, pendant la période d'exercice que fixera le Conseil d'administration lors de l'attribution des BSPCE 2021 et dans la limite prévue par la loi et les règlements ;
3. décide que le prix d'exercice de chaque BSPCE 2021 sera de sera déterminé par référence à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur les vingt séances de bourse précédant la date à laquelle le Conseil d'administration fera usage de ladite délégation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 % (sous réserve du cas où une nouvelle opération sur le capital par émission de titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice des BSPCE 2021 aura été réalisée à un prix différent après la présente Assemblée générale extraordinaire et avant l'attribution des BSPCE 2021 concernés, auquel cas le prix d'exercice sera fixé par le Conseil d'administration agissant dans les conditions prévues par la loi et les règlements), à libérer en numéraire par versement en espèces ou par compensation de créances ;
4. décide de supprimer, pour les BSPCE 2021, le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver leur souscription au profit d'une catégorie de personnes déterminée, constituée par les salariés de la Société et ses dirigeants ou mandataires sociaux éligibles au régime fiscal des bons de parts de créateurs d'entreprises ;

PG

03

AL

5. autorise le Conseil d'administration, afin de permettre aux porteurs des BSPCE 2021 d'exercer leur droit de souscription, à procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social dans la limite globale de 10 % du capital social à la date de la présente Assemblée générale extraordinaire, étant précisé que ce pourcentage constitue un plafond sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu des vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions de la présente Assemblée générale extraordinaire ;
6. prend acte que la décision d'émission des BSPCE 2021 emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises et souscrites sur exercice des BSPCE 2021, cette renonciation intervenant au bénéfice des titulaires des bons au jour de leur exercice ;
7. décide que les porteurs de BSPCE 2021 seront protégés conformément à la loi et, notamment, aux dispositions des articles L. 228-99 et suivants du Code de commerce et aux conditions du contrat d'émission des BSPCE 2021 qui seront arrêtées par le Conseil d'administration, conformément à la délégation ci-après ;
8. précise toutefois que la Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans avoir à recueillir l'autorisation des porteurs de BSPCE 2021 mais ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ou par le contrat d'émission ;
9. précise en tant que de besoin que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - émettre et procéder à l'attribution, à titre gratuit, de tout ou partie des BSPCE 2021 aux bénéficiaires qu'il désignera, conformément aux termes de la présente résolution ;
 - arrêter la liste des bénéficiaires des BSPCE 2021 ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - déterminer les conditions, en particulier, le prix de souscription des actions nouvelles et les modalités d'exercice des BSPCE 2021, sous réserve des termes de la présente résolution et du respect des dispositions légales et réglementaires et déterminer, à cette fin, les termes et conditions du contrat d'émission des BSPCE 2021 ;
 - arrêter la durée d'exercice des BSPCE 2021 laquelle, en tout état de cause, ne pourra pas dépasser un délai maximal de 10 ans ;
 - prendre en temps utile toute mesure qui s'avérerait nécessaire pour préserver les droits des titulaires des BSPCE 2021 dans les cas prévus par la loi ;
 - suspendre temporairement l'exercice des BSPCE 2021 en cas d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
 - recevoir les souscriptions et les versements nécessaires correspondant à l'exercice des BSPCE 2021 ;
 - faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission des BSPCE 2021 et de ses suites et, notamment, à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSPCE 2021 et de modifier corrélativement les statuts ;
 - arrêter les termes de tout contrat d'émission ou document utile à cet effet et signer lesdits documents, au nom de la Société, avec chacun des titulaires des BSPCE 2021, ainsi que, le cas échéant, de modifier ou d'amender ledit contrat d'émission ;
 - plus généralement, effectuer dans le cadre de ces dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de la présente délégation rendra nécessaire.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale extraordinaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et parmi les salariés des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 Code de commerce ;
2. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions, étant précisé que l'acquisition définitive des actions sera soumise à des conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration au moment de leur attribution ;
3. décide que le nombre total d'actions émises ou à émettre pouvant être attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra excéder un nombre d'actions de la Société représentant plus de 10 % du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution :
 - étant précisé que ce nombre total ne pourra excéder un nombre d'actions de la Société représentant plus de 10 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale extraordinaire ;
 - étant précisé que ce pourcentage s'imputera sur le plafond de 10 % du capital social fixé par la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée générale extraordinaire, le nombre total d'actions ainsi défini ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. A cette fin, l'Assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;
4. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an, et que les bénéficiaires devront, si le Conseil d'administration l'estime utile ou nécessaire, conserver lesdites actions pendant une durée librement fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant de conservation, ne pourra être inférieure à deux ans ;
5. décide par ailleurs que dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. Lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison ;

6. la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution ;
7. décide d'autoriser le Conseil d'administration à prendre toutes mesures qu'il jugera utiles destinées à protéger les droits des bénéficiaires de droits à l'attribution gratuite d'actions pendant la période d'acquisition ;
8. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment, fixer, le cas échéant, les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des actions nouvelles, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale décide que la présente autorisation entrera en vigueur automatiquement et sans autre formalité à compter de la satisfaction de la condition suspensive à laquelle elle est soumise.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration pour consentir des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris :

1. autorise le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, aux salariés et mandataires sociaux de la Société et aux salariés des sociétés qui lui seraient liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, ou à certaines catégories d'entre eux, détenant moins de 10 % du capital de la Société, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes ; le nombre total des options consenties ne pouvant donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre d'actions représentant plus de 10 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale extraordinaire, étant précisé que ce pourcentage s'imputera sur le plafond de 10 % du capital social fixé par la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée générale extraordinaire, ce plafond ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
2. décide que le prix de souscription des actions nouvelles ou d'achat des actions existantes par exercice des options sera déterminé par le Conseil le jour de l'attribution des options de la façon suivante :

PG

- aussi longtemps que les actions seront admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris, le prix de souscription sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce et doit être au moins égal au prix de vente d'une action à la clôture du marché Euronext Growth Paris le jour précédant celui de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les options, sans pouvoir être inférieur, s'agissant des options d'achat, à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées ;
 - pour le cas où les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription des actions nouvelles ou d'achat des actions existantes par exercice des options sera fixé par le Conseil au jour où l'option est consentie dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, sans pouvoir être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du directoire d'attribuer les options, arrondi à l'euro inférieur, ni, s'agissant des options d'achat, à 80 % du cours moyen d'achat des actions auto-détenues par la Société, arrondi à l'euro inférieur ;
3. décide que le prix d'exercice des options, tel que déterminé ci-dessus, ne pourra être modifié sauf en cas de mise en œuvre, conformément à l'article L. 225-181 du Code de commerce, des mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions légales et réglementaires ;
 4. décide que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options ;
 5. décide que les options devront être exercées dans un délai maximum de huit ans à compter de leur attribution par le Conseil d'administration, celui-ci pouvant toutefois réduire ce délai pour les bénéficiaires résidents de pays dans lesquels une durée inférieure est prévue par la loi ;
 6. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment de :
 - arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
 - fixer les modalités et conditions des options et, notamment ;
 - la durée de validité des options dans la limite fixée ci-dessus ;
 - la ou les dates ou période d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra (a) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
 - des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option ;
 - le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
 - arrêter les conditions d'exercice et de suspension temporaire d'exercice des options consenties, réaliser toutes les opérations qui seront nécessaires, arrêter la date de jouissance des actions nouvelles provenant de l'exercice des options, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence des actions souscrites par exercice des options, modifier les statuts en conséquence, le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital, et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la

cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

7. décide que l'exercice des options sera, s'agissant des bénéficiaires qui sont dirigeant ou mandataire social, soumis à des conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration au moment de leur attribution.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale décide que la présente autorisation entrera en vigueur automatiquement et sans autre formalité à compter de la satisfaction de la condition suspensive à laquelle elle est soumise.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'une catégorie de personnes (mandataires sociaux non exécutifs et/ou personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales), sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'un nombre maximum de bons de souscription d'actions autonomes donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société (les « **BSA 2021** ») dans la limite d'un nombre d'actions représentant 5 % du capital social à la date de la présente Assemblée générale extraordinaire, ce plafond ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ;
2. décide que chaque BSA 2021 donnera le droit de souscrire une action de la Société, pendant la période d'exercice que fixera le Conseil d'administration lors de l'attribution des BSA 2021 et dans la limite prévue par la loi et les règlements ;
3. décide que la somme devant revenir à la Société pour chacune des actions à émettre dans le cadre de la présente délégation, soit la somme du prix d'exercice de chaque BSA 2021 et de son prix d'exercice, sera au moins égale à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur les vingt séances de bourse précédant la date à laquelle le Conseil d'administration fera usage de ladite délégation, à libérer en numéraire par versement en espèces ou par compensation de créances ;
4. décide de supprimer, pour les BSA 2021, le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'intégralité de la souscription des BSA 2021 au profit de personnes déterminées, à savoir (i) les mandataires

PG

sociaux non exécutifs de la Société et/ou (ii) les personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ;

5. décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - arrêter la liste des bénéficiaires des BSA 2021 et le nombre de BSA 2021 attribués à chacun d'eux ;
 - fixer les conditions de souscription des BSA 2021 et, notamment, le prix de souscription des BSA 2021, au besoin avec l'aide d'un expert indépendant, et les modes de libération de ce prix ;
 - déterminer les conditions d'exercice des BSA 2021 et, en particulier, le prix de souscription des actions nouvelles à émettre sur exercice des BSA 2021, sous réserve des termes de la présente résolution et du respect des dispositions légales et réglementaires et déterminer, à cette fin, les termes et conditions du contrat d'émission des BSA 2021 ; et, le cas échéant, en modifier ou amender les termes ;
 - fixer la durée de validité des BSA 2021 et les conditions d'exercice des BSA 2021, étant précisé que la période d'exercice ne pourra pas excéder 10 ans ;
 - ouvrir et clôturer la période de souscription des BSA 2021, recueillir les souscriptions et les versements nécessaires à la souscription des BSA 2021, ainsi qu'à l'exercice des BSA 2021 et la souscription des actions émises sur exercice des BSA 2021 ;
 - prendre en temps utile toute mesure qui s'avérerait nécessaire pour préserver les droits des titulaires des BSA 2021 dans les cas prévus par la loi ;
 - faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission des BSA 2021 et de ses suites et, notamment, à l'effet de constater la réalisation définitive des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA 2021 et de modifier corrélativement les statuts ;
 - plus généralement, effectuer dans le cadre de ces dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de la présente délégation rendra nécessaire ;
6. prend acte que la décision d'émettre des BSA 2021 emportera de plein droit, au profit des titulaires desdits BSA 2021 et conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises et souscrites sur exercice des BSA 2021, cette renonciation intervenant au bénéfice des titulaires des bons au jour de leur exercice ;
7. décide que les porteurs de BSA 2021 seront protégés conformément à la loi et, notamment, aux dispositions des articles L. 228-99 et suivants du Code de commerce et aux conditions du contrat d'émission des BSA 2021 qui seront arrêtées par le Conseil d'administration et précise toutefois que la Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans avoir à recueillir l'autorisation des porteurs de BSA 2021 mais ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ou par le contrat d'émission.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale décide que la présente délégation entrera en vigueur automatiquement et sans autre formalité à compter de la satisfaction de la condition suspensive à laquelle elle est soumise.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

PG

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, sous condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris

1. autorise le Conseil d'administration à :
 - réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions, et ce dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois ;
 - imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
2. décide de donner à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces réductions de capital, constater la réalisation de la ou des réductions du capital consécutives aux opérations d'annulations autorisées par la présente résolution, modifier, le cas échéant, les statuts de la Société en conséquence, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou tout autre organisme, remplir toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire à la bonne fin de cette opération.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale décide que la présente autorisation entrera en vigueur automatiquement et sans autre formalité à compter de la satisfaction de la condition suspensive à laquelle elle est soumise.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs à donner en vue des formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

Voix pour : 133.333

Voix contre : 0

Abstention : 0

PG

01

30

AL

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 15h40.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Philippe Girard

Monsieur Philippe Girard
Président de séance

Olivier Jouffroy

Maitre Olivier Jouffroy
Secrétaire de séance

dmj

ALP SAS, représentée par
Madame Anne Lauvergeon
Scrutateur

Annexe 1

E-PANGO

Société anonyme au capital de 399.999,00 euros

Siège social : 26 rue Vignon, 75009 Paris

817 840 762 RCS Paris

STATUTS

MIS A JOUR AU 27 MAI 2021

Copie certifiée conforme à l'original par le Directeur Général

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme de la société

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée en date du 14 décembre 2015.

Par décision de l'assemblée générale mixte des associés en date du 27 mai 2021, elle a été transformée en société anonyme.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le développement et l'exploitation de services innovants dans le domaine de l'optimisation énergétique et la lutte contre le changement climatique y compris la fourniture énergétique et la distribution de biens et de services associés ; et
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir, en tout lieu, à tous actes et opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts financiers de la société.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **E-PANGO**.

Tous les actes et documents, émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 26, rue Vignon, 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du conseil d'administration, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

Article 7 - Capital social

Le capital social s'élève à la somme trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (399.999 €) et est divisé en trois millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix (3.999.990) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune entièrement libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - Libération des actions

La souscription des actions se fait selon les dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration fixe l'importance et l'époque des versements des sommes restant à verser sur les actions libérées en espèces.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par publication dans un journal d'annonces légales du département du siège social, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal majoré de un (1) point, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - Transmission des actions

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent par virement de compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Leurs cessions et transmissions sont libres. Il en est de même de la cession des droits de souscription à ces titres et valeurs mobilières.

Article 12 - Identification des actionnaires - Déclaration de franchissement de seuil

I. La société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

II. Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus de l'un des seuils fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

L'actionnaire qui n'aurait pas procédé régulièrement aux déclarations auxquelles il était tenu est privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

I. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à la fraction du capital qu'elle représente.

Elle donne droit, en outre, à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux.

II. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

III. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées des actionnaires.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - Mode d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale précitées, dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents et représentés ;
- l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'après l'expiration d'un délai d'un an.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 15 - Conseil d'administration

I. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Le nombre des administrateurs (en ce compris les représentants permanents des administrateurs personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque ce nombre est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement s'est produit.

II. Les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre (4) années. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

III. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui, à peine de nullité de la nomination, doit être une personne physique et ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. Lorsque le président atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration peut également nommer parmi ses membres, s'il le juge utile, un vice-président, chargé seulement de présider, en cas d'empêchement du président, les séances du conseil

d'administration et les assemblées générales. Le président ou le vice-président, le cas échéant, organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale.

Le président et le vice-président sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article. Le conseil d'administration peut à tout moment leur retirer leurs fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du conseil.

Le conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président soumet pour avis à leur examen. Le conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous leur responsabilité.

IV. Le conseil d'administration pourra désigner toute personne morale ou physique de son choix en qualité de censeur pour la durée qu'il déterminera et cela autant de fois qu'il le jugera nécessaire.

Le collège de censeurs étudie les questions que le conseil d'administration soumet pour avis, à son examen. Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration mais n'ont qu'une voix consultative. Ils sont convoqués aux séances du conseil d'administration dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Article 16 - Délibérations du conseil

I. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou celle du tiers de ses membres lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger. Il est convoqué par tous moyens de communication écrits y compris par courrier simple ou courrier électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion sur première convocation et vingt-quatre heures (24h00) avant sur seconde convocation, à l'exception, pour ces deux hypothèses, des cas où les membres du conseil d'administration seraient tous présents ou représentés ou auraient renoncé aux délais susvisés (une telle renonciation pouvant être faite par tous moyens de communication écrit y compris par courrier électronique). Le conseil d'administration peut également être convoqué à bref délai selon l'urgence, par le président ou par un tiers de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le conseil d'administration se réunira au moins cinq fois par an à l'initiative de son président.

II. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration sera requise pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer.

Les décisions du conseil d'administration seront adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés du conseil d'administration. En cas de partage, la voix du président de séance ne sera pas prépondérante.

III. Conformément aux dispositions du règlement intérieur qui sera établi par le conseil d'administration, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale (moniste ou dualiste),
- nomination, rémunération, révocation du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués,
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Article 17 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de la société et régler les affaires qui la concerne.

Le conseil d'administration détermine, en outre, les modalités d'exercice de la direction de la société. Il décide, si les fonctions de directeur général seront exercées par le président du conseil d'administration ou par une autre personne physique.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles. Ses demandes sont adressées au président du conseil d'administration.

Article 18 - Directeur Général - Directeurs Généraux Délégués - Comités

I. Le conseil d'administration nomme un directeur général, choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux qui, à peine de nullité de la nomination, doit être une personne physique et ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. Lorsque le directeur général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Il représente la société à l'égard de la société. Toute limitation des pouvoirs du directeur général est inopposable aux tiers.

Le directeur général peut demander au président du conseil d'administration de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Si le directeur général n'est pas également administrateur, il peut assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Toutefois si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts sauf si ce dernier est également président du conseil d'administration.

II. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués, choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Les directeurs généraux délégués sont obligatoirement des personnes physiques ; ils ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans. Lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du directeur général.

III. À l'égard des tiers, les pouvoirs du directeur général et, éventuellement, des directeurs généraux délégués, sont ceux que leur confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration.

IV. Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier et de formuler des avis sur des questions spécifiques comme des comités d'audit ou des rémunérations. La composition, les pouvoirs et les modalités de fonctionnement sont déterminés par le conseil d'administration, le cas échéant au sein de son règlement intérieur.

Article 19 - Rémunérations

Les administrateurs peuvent recevoir une rémunération pour leur activité. Une somme fixe annuelle est déterminée par l'assemblée générale et reste maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil répartit cette somme entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable. Il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités prévus ci-dessus, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant de la rémunération le cas échéant alloué par l'assemblée générale aux administrateurs.

Des rémunérations fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées par le conseil d'administration au président du conseil d'administration, au directeur général et aux directeurs généraux délégués et, d'une façon générale, à toute personne chargée de fonctions ou investie de délégations ou mandats quelconques. Ces émoluments sont portés en charges d'exploitation.

TITRE IV CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 20 - Commissaires aux comptes

I. - L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne des commissaires aux comptes titulaires et suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

II. - Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE V

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Article 21 - Assemblées des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 22 - Convocation et lieu des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions et forme prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis et les lettres de convocation.

L'assemblée générale ne peut être tenue moins de 15 jours après l'insertion des avis de convocation ou l'envoi de la lettre aux actionnaires nominatifs.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée générale et, le cas échéant, la deuxième assemblée générale prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour. Les modalités de convocation de la deuxième assemblée générale et, le cas échéant, la deuxième assemblée générale prorogée sont régies par les dispositions légales en vigueur.

Article 23 - Ordre du jour

I. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III. Les actionnaires ne peuvent délibérer que sur les propositions qui sont portées à l'ordre du jour. Néanmoins, dans tous les cas, les actionnaires peuvent révoquer un ou plusieurs administrateurs et les remplacer.

Article 24 - Accès aux assemblées - Pouvoirs

I. Tout actionnaire, sur simple justification de son identité, a le droit d'assister aux assemblées générales, et de participer aux délibérations, et ce, quel que soit le nombre de ses actions, à condition toutefois qu'elles aient été libérées des versements exigibles et qu'elles aient fait l'objet d'un

enregistrement ou d'une inscription en compte dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

II. Vote par procuration :

Un actionnaire peut se faire représenter selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III. Vote à distance :

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi ou d'un formulaire électronique de vote à distance revêtu de la signature électronique, le cas échéant, de l'actionnaire.

La signature électronique devra résulter d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Le conseil d'administration dispose de la faculté d'accepter les formulaires de vote et les procurations qui parviendraient à la société au-delà de la date limite prévue par la réglementation en vigueur.

IV. Moyens de télétransmission et télécommunication :

Tout actionnaire a la faculté de participer aux assemblées générales par des moyens de télétransmissions (visioconférence) ou de télécommunication satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant (i) une participation effective à l'assemblée générale (ii) dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

V. Accès des membres du comité d'entreprise

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Article 25 - Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou, en son absence, un administrateur désigné par le conseil.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Ces deux actionnaires et le président constituent le bureau de l'assemblée.

Si par suite de refus successifs d'actionnaires, il ne pouvait être désigné qu'un seul scrutateur, le bureau de l'assemblée serait néanmoins considéré comme valablement constitué.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Article 26 - Quorum - Vote - Nombre de voix

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par les dispositions légales et réglementaires.

II. Chaque action donne droit à une voix.

Il est institué un droit de vote double au profit des actions entièrement libérées ayant fait l'objet d'une détention continue au nominatif par un même titulaire pendant une durée minimale de deux (2) ans. Pour le calcul de cette durée de détention, il n'est pas tenu compte de la durée de détention des actions précédant la date d'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris.

Ce droit de vote double peut s'exercer à l'occasion de toute assemblée.

Le droit de vote double cesse de plein droit lorsque l'action est convertie au porteur ou transférée en propriété.

Article 27 - Assemblée générale ordinaire

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 28 - Assemblée générale extraordinaire

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur seconde convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la seconde assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 29 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE VI FIXATION - AFFECTATION - RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Article 30 - Fixation, affectation et répartition du résultat

Il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en

ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31 - Dissolution en cas de pertes

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire comme dans le cas où cette assemblée générale n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 32 - Dissolution - Liquidation

I. La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Elle peut survenir par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où la société aurait décidé la réduction de son capital à un montant inférieur au minimum légal sans remplir la condition suspensive d'une augmentation de capital, ou sans se transformer en société d'une autre forme.

II. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 33 - Contestations - Élection de domicile

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.